

VD_OMNI PS.2007.0043 vom 14. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0043

FR: VD_OMNI PS.2007.0043 du 14 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0043 del 14 agosto 2007

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) Division asile, Fondation vaudoise pour l'Accueil des Requéranants d'Asile (FAREAS) | Celui qui déclare avoir trouvé refuge de manière temporaire chez des connaissances ne peut pas prétendre qu'il n'est "plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse" au sens de l'art. 4a al. 1er LASV.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 12 Cst., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Ce principe est mis en œuvre par la législation de manière particulière selon le statut de l'assisté, comme exposé ci-dessous. Une telle différenciation n'a pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (ATF 131 I 166; 130 I 1). Si l'intéressé est domicilié ou en séjour dans le canton, au sens de l'art. 4 al. 1^{er} de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), il peut prétendre au revenu d'insertion, qui comprend principalement une prestation financière (art. 27 LASV). Celle-ci est composée, outre du loyer, d'un montant forfaitaire pour l'entretien et l'intégration sociale (art. 22 al. 1^{er} let. a RLASV; RSV 850.051.1). Si l'intéressé est requérant d'asile, il peut prétendre à des prestations d'assistance, autant que possible sous forme de prestations en nature, dont l'octroi est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1^{er} et 2 de la loi fédérale sur l'asile; LASi; RS 142.31). Selon l'art. 20 al. 1^{er} et 2 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), l'assistance peut notamment prendre la forme d'hébergement et de prestations financières, le montant de celles-ci étant fixé par des normes adoptées par le Conseil d'état (art. 5, 21 et 42 LARA). Si enfin l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire vaudois, notamment lorsque sa requête d'asile a été écartée par une décision de non entrée en matière (art. 32 ss. LAsi; RS 142.31), il a droit à l'aide d'urgence conformément aux art. 49 LARA et 4a LASV. L'alinéa 3 de cette dernière disposition a notamment la teneur suivante: "l'aide d'urgence comprend en principe : a) le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b) la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c) les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique médicale universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité".

E. 2

Le recourant a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière sur sa requête d'asile et a droit aux prestations de l'aide d'urgence. Il a cependant provisoirement renoncé à celle-ci

puisque, comme exposé par lettre de son mandataire du 25 avril 2007, il "a trouvé refuge de manière temporaire chez des connaissances". Il revendique toutefois l'octroi des prestations d'assistance prévues pour les requérants d'asile, en faisant valoir que, vu son âge, son état de santé et le fait qu'il est assisté depuis 2004, une aide en nature dans un hébergement collectif ne peut plus lui être imposée. Dans son arrêt rendu le 15 juin 2005 dans la cause PS.2004.0230, le Tribunal administratif a retenu qu'une aide en nature sous forme de logement en lieu d'hébergement collectif, de remise de "denrées alimentaires et d'articles d'hygiène" et de soins médicaux (selon les termes de la réglementation alors en vigueur) paraissait conforme aux exigences de l'art. 12 Cst. Il ajoutait cependant ce qui suit : " S'agissant de personnes dont le séjour en Suisse se prolongerait, en relation avec les difficultés d'un renvoi, on pourrait en revanche s'interroger sur le caractère approprié, pour une longue durée, d'un logement collectif ne comportant aucun espace privatif (Amstutz, op. cit., in ASYL 2/03, ad 3.2), sur l'obligation de s'annoncer quotidiennement à l'autorité (Buchmann/Kohler, Nothilfe für Personen mit Rechtskräftigen Nichteintretensentscheide, in ASYL 3/04, p. 5, 3.1), ainsi que sur l'absence de tout argent de poche, notamment pour communiquer par téléphone avec des proches (Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 273, note 527)." En l'espèce, le recourant s'est trouvé durant plusieurs années dans un hébergement collectif ne permettant pas de s'isoler, en recevant de la nourriture mais sans disposer de ressources financières. Selon lui, un tel régime ne serait pas compatible avec la garantie constitutionnelle. La question ainsi posée peut toutefois demeurer indécise pour les motifs qui suivent. Il faut constater en effet que le recourant est aujourd'hui sorti de l'état de détresse qui appelle l'aide de l'art. 12 Cst. puisque, de son propre aveu, il est accueilli par des tiers et renonce ainsi à percevoir l'aide en nature qui lui était octroyée auparavant par la collectivité. Dans ces conditions, il ne saurait prétendre qu'il ne serait "plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable" au sens de l'art. 4a al. 1^{er} LASV, ni qu'il solliciterait effectivement cette aide au sens du second alinéa de cette disposition. Hors du champ d'application de l'aide d'urgence, il ne peut donc pas revendiquer celle-ci dans une mesure accrue. Certes le recourant n'a-t-il trouvé refuge chez des tiers qu'en raison du fait que, comme il l'allègue, il ne supportait pas le régime de l'aide d'urgence. Peu importe cependant dès lors qu'une telle aide ne se conçoit qu'à titre subsidiaire, lorsque son bénéficiaire est entièrement démuné, ce qui n'est pas le cas du recourant, au vu du soutien qu'il reçoit de tierces personnes. Cela étant, les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours, sans qu'il soit nécessaire de trancher concrètement la question de la constitutionnalité de la réglementation vaudoise en matière d'aide d'urgence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.